



D_2023_80
PONT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_42 d'atlantic'eau en date du 23 mars 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 725 003 000936 12,

Considérant le titre 344/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 24 mars 2022 pour un montant total de 107.39 € se détaillant comme suit :

- 35.33 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 18 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 19.05 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21704 du 4 août 2021,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 725 003 000936 12, enregistré par les services d'atlantic'eau le 27 avril 2023 par lequel ce dernier conteste le fait d'être titulaire du contrat de fourniture d'eau et souhaite disposer d'un justificatif prouvant son abonnement au service d'eau,

Considérant que l'abonné référencé 06 725 003 000936 12 a souscrit un abonnement au service d'eau le 5 juin 2020,

Considérant que par mail en date du 28 avril 2023, Véolia confirme qu'elle ne dispose pas de contrat d'abonnement,

Considérant que l'article 40 de l'ancien marché de service du territoire de la Région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Titulaire »,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230531-D_2023_80-AU

S²LO

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 344/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 725 003 000936 12	STE-REINE-DE-BRETAGNE	51.55	2.84	54.39
Pénalité :				53.00

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance précitée, hors pénalité,

ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 725 003 000936 12	STE-REINE-DE-BRETAGNE	51.55	2.84	54.39

Fait à Nantes, le

31 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The signature is a blue ink scribble that overlaps the circular logo of Atlantic'eau. The logo contains the text 'atlantic'eau' and 'DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE'.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 01/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication